



Projet de loi en santé et sécurité du travail

Encore là... Ça ne passe toujours pas!

Séance d'information – Le présent document se veut un résumé des modifications législatives incluses au projet de loi n° 59 et à ses amendements

Depuis notre dernière rencontre... Notre mobilisation Métallos



Tous nos vidéos et documents sont disponibles ici: <https://www.metallos.org/enjeux/projet-de-loi-59-sur-la-reforme-de-la-sante-et-securite/>

Depuis notre dernière rencontre...

Autres événements

- À l'Assemblée nationale:
 - 19-22 janvier: commissions parlementaires; 30 groupes entendus
 - 9 mars: début de l'étude détaillée qui se poursuit
 - 10 mars: dépôt de 102 pages d'amendements
- Dans la société civile:
 - La « modernisation » dénoncée unanimement (sauf par les boss)
 - Lettre ouverte de 7000 professionnels de la santé
 - Déclaration commune de 100 organismes, syndicats, professeurs d'université, médecins, juristes, etc.

Changements en prévention

Les mécanismes de prévention maintenant

Groupe I PP, PSSE : 1982 CSS : 1983 RP : 1984	Groupe II PP, PSSE : 1983 CSS : 1983 RP : 1984	Groupe III PP, PSSE : 1985	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI
Bâtiment et travaux publics	Industrie du bois (sans les scieries)	Administration publique	Commerce	Autres services commerciaux et personnels	Agriculture
Industrie chimique	Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique	Industrie des aliments et boissons	Industrie du cuir	Communications, transport d'énergie et autres services publics	Bonneterie et habillement
Forêt et scieries	Fabrication d'équipement de transport	Industrie du meuble et des articles d'ameublement	Fabrication de machines (sauf électriques)	Imprimerie, édition et activités annexes	Enseignement et services annexes
Mines, carrières et puits de pétrole	Première transformation des métaux	Industrie du papier et activités diverses	Industrie du tabac	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	Finances, assurances et affaires immobilières
Fabrication de produits en métal	Fabrication des produits minéraux non métalliques	Transport et entreposage	Industrie textile	Fabrication de produits électriques	Services médicaux et sociaux
					Chasse et pêche

PP : Programme de prévention
 PSSE : Programme de santé spécifique à l'établissement
 CSS : Comité de santé et de sécurité
 RP : Représentant à la prévention
 En jaune : les secteurs disposant d'une association sectorielle paritaire

Source:

https://www.metallos.org/site/assets/files/2956/presentation_gbg_ag_metallos_2019_2019-11-21.pdf

Les mécanismes de prévention après la réforme

- Les « niveaux de risque » prévus au projet de loi ont été retirés... Mais les minimums d'heures de libération et de fréquence de rencontres des comités de santé et de sécurité ont aussi été retirés
- Pour les milieux de travail de 20 travailleurs et moins, un **plan d'action** et un **agent de liaison** seraient mis en place par l'employeur

Le « multi-établissements »

- La possibilité pour l'employeur de faire des mécanismes de prévention (comité de santé et de sécurité et représentant en santé et sécurité du travail) pour plusieurs établissements
- Sur entente entre le ou les syndicats et les travailleurs (si un établissement n'est pas syndiqué) ET l'employeur, les mécanismes de prévention pourront s'appliquer pour chacun des établissements
- Le critère: les activités de même nature

Les ententes...

- Le fonctionnement des mécanismes de prévention doit faire l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat (ou les travailleurs s'il n'y a pas de syndicat)
 - Si l'employeur et le syndicat ou les travailleurs ne s'entendent pas, la CNESST peut intervenir sur demande pour déterminer le contenu de l'entente
 - Les critères: les dangers présents dans le milieu de travail; la fréquence et la gravité des accidents et des maladies
 - Possibilité de contester au Tribunal administratif du travail (TAT)
- Pas de maintien des acquis: les ententes devront être négociées à partir du 1^{er} janvier 2023
 - En attendant, les comités de santé et sécurité devront se réunir 4 fois par année

Les travailleurs et travailleuses non syndiqués et la prévention

- Les travailleurs et travailleuses non syndiqués n'ont pas le même rapport de force avec leur employeur
- Sans minimum dans la loi, rien ne garantit leurs droits en prévention; on n'a plus de plancher!

Paritarisme et pouvoirs du comité de santé et sécurité

- Le comité n'approuve plus le programme de prévention, mais a un pouvoir de recommandation
- Registre des contaminants et des matières dangereuses ne sera plus rendu disponible au comité
- Le « *médecin chargé de la santé au travail* » remplace le « *médecin responsable des services de santé dans l'établissement* »
 - N'est plus nommé par le comité
 - Critères: être membre du département clinique de santé publique d'un CISSS et détenir des privilèges de pratique en santé publique

Changements au rôle du représentant à la prévention (RP)

- Changement de nom pour « représentant à la santé et à la sécurité »
- Doit être nommé pour tout établissement de plus de 20 travailleurs
 - Pour moins de 20 travailleurs, un « agent de liaison » doit être nommé
- Aucun nombre d'heures minimal de libération
 - Laissé à l'entente entre l'employeur et le syndicat ou les travailleurs
OU à la décision de la CNESST
- Possibilité d'avoir un seul représentant pour plusieurs établissements
- Possibilité pour le comité de confier des mandats au représentant

Pour une maternité sans danger

- Certificat unique pour toutes les demandes
- Le professionnel qui fait le suivi de grossesse de la travailleuse peut le prescrire après avoir consulté le protocole ou le médecin chargé de la santé au travail s'il n'y a pas de protocole
- Protocoles établis par la santé publique

La santé publique

- En ce moment, la Loi prévoit que le médecin responsable doit signaler *toute **déficience** dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité* à l'employeur, au syndicat et à la santé publique
- Il y a un changement qui fait en sorte que l'intervenant qui remplace le médecin responsable devra seulement signaler la **présence d'un danger immédiat** → on n'agit plus en prévention, mais rendu au « ouf »

Nouvelles obligations pour les employeurs

- Protéger les travailleurs et travailleuses victimes de violence, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel
- Analyse des risques du milieu de travail devra inclure l'analyse des risques psychosociaux
- Télétravail: les lois s'appliquent et un inspecteur de la CNESST peut aller dans une maison si le travailleur accepte **OU** sur ordre d'un juge de la Cour du Québec

Changements en réparation

Plus technique, aussi inquiétant

- Assignation temporaire: l'employeur peut décider de payer soit le salaire et les avantages **OU** uniquement pour les heures faites en assignation temporaire
- Fin du droit aux indemnités jusqu'à 65 ans pour les travailleurs âgés de 55 ans et plus
- Possibilité pour le travailleur de déposer une plainte si son employeur refuse de le réintégrer
 - Obligation d'accommodement incluse à la Loi

La prépondérance du médecin traitant

- Prépondérance = c'est le médecin du travailleur qui a le dernier mot jusqu'à preuve du contraire (par un médecin expert de l'employeur ou de la CNESST)
- Le projet de loi vient limiter la réadaptation physique et l'assistance médicale (les traitements) que les travailleurs pourront avoir par des règlements de la CNESST
 - On n'a pas le texte de ces règlements et on ne sait pas ce qui s'y trouvera

Nouveaux critères pour les maladies professionnelles

- Les diagnostics, conditions et délais seront déterminés par la CNESST
- Pour l'application des présomptions de maladie professionnelle (présomption = prendre pour acquis que...):
 - Surdit 
Perte neurosensorielle de plus de 22,5 dB, exposition minimale de 2 ans et niveau de bruit sup rieur   85 dB(A)
 - Trouble de stress post-traumatique
« travail impliquant une exposition de mani re r p t e ou extr me   une blessure grave,   de la violence sexuelle,   une menace de mort ou   la mort effective, laquelle n'est pas occasionn e par des causes naturelles »
 - Cancers pulmonaires et du larynx
Ne pas avoir consomm  de produit du tabac dans les 10 ans avant la r clamation
 - Intoxication au plomb
Un seuil de 700 µg/L est ajout 

On est où dans tout ça?

Comparaison des revendications – En prévention

Revendication	Ce qu'il y a dans le PL59
Garantir le droit au retrait préventif des travailleuses	Oui, corrigé par les amendements
Étendre les mécanismes de prévention à tous les milieux de travail	Oui... Mais sans aucun minimum!
Maintien du principe de paritarisme – décisions prises AVEC la participation des travailleurs (choix du médecin, programmes de prévention et de santé, multi-établissements)	NON
Créer un poste d'ombudsman à l'inspection de la CNESST	NON

On est où dans tout ça?

Comparaison des revendications – En indemnisation

Nos revendications	Ce qu'il y a dans le PL59
Garantir le principe de prépondérance du médecin qui fait le suivi des travailleurs – que ce soit ce médecin qui ait le dernier mot	Oui... Dans l'ensemble, mais des règlements de la CNESST qui ne sont pas encore écrits pourraient limiter ce droit
Garantir le droit à la réadaptation des travailleurs et l'accès aux indemnités	NON, plusieurs limites sur les délais et critères, possibilité que d'autres règlements s'ajoutent
Garantir le droit des travailleurs de plus de 55 ans à des prestations	NON
Assurer la reconnaissance des maladies professionnelles subies par les travailleurs	NON, critères limitatifs: surdit�, cancers, intoxication au plomb...
Avoir une pr�somption pour les maladies professionnelles psychologiques	Oui, mais tellement restrictive qu'elle s'appliquera � tr�s peu de cas
Revoir les bar�mes d'indemnisation et indemniser les limitations fonctionnelles	NON

Nos actions à venir

- 7-8 avril: Formations Express ouvertes à tous
- 28 avril: Actions du Jour de deuil
- 1^{er} mai: Journée internationale des travailleurs

... Et maintenant?

- Ça ne passe toujours pas
- Quels sont nos moyens d'agir pour faire entendre nos voix?